

Portant code des marchés publics

Article 1er.- Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 51 de la Constitution, porte code des marchés publics.

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre premier

De l'objet, du champ d'application et des définitions

Article 2 .- Le présent décret fixe les règles applicables à la passation, à l'approbation, à l'exécution et au contrôle des marchés publics, qui reposent sur les principes de libre accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures d'attribution.

Article 3 .- Les marchés publics sont des contrats écrits passés pour la réalisation des travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services et la délégation de services publics par l'État, les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés d'État et les sociétés à participation publique majoritaire, ainsi que par les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'État ou de personnes morales de droit public lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie, collectivement désignés ci-après sous le terme « l'autorité contractante ».

Article 4 .- Sont exclues du champ d'application du présent décret les prestations dont la valeur est inférieure à trente millions de francs CFA pour les marchés d'État et des établissements publics cités ci-dessus, et à dix millions de francs CFA pour les marchés des collectivités locales.

Ces prestations sont passées sur simple facture. De même, les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent décret dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux clauses des accords de financement.

Article 5.- Au sens du présent décret, on entend par :

- personne responsable du marché, le ministre, le président de la collectivité ou la personne habilitée par les statuts de l'office ou de l'établissement public pour contracter le marché et le représenter dans l'exécution du marché;
- adjudicataire ou attributaire, la personne physique ou morale de droit gabonais ou étranger retenue par la personne responsable du marché et à qui elle se propose de confier l'exécution de la prestation objet du marché;
- prestations, selon l'exigence du contexte, les travaux, fournitures, services ou études à exécuter ou à fournir conformément à l'objet du marché;
- marché, l'ensemble des pièces écrites auxquelles il est fait expressément référence dans les clauses administratives générales et particulières du marché ainsi que tout accord écrit intervenant et modifiant ce dernier postérieurement à la signature;
- montant du marché, les sommes ou prix mentionnés dans le marché sous réserve de toute addition ou déduction qui pourraient y être apportées en vertu des stipulations de ce dernier;
- approuvé, approuvé par écrit par l'autorité compétente; ce qui implique confirmation écrite subséquente de toute approbation verbale provisoire;
- approbation, approbation écrite dans les mêmes conditions.

Enfin, les mots comportant le singulier seulement doivent s'entendre également au pluriel et, réciproquement, lorsque l'interprétation du marché l'exige.

Article 6 .- Au sens du présent décret, des entreprises sont considérées comme constituant un groupement si elles ont souscrit un marché unique.

Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) doit préciser si elles sont conjointes ou solidaires et peut prévoir leur paiement séparé et direct.

Les entreprises constituant un groupement sont solidaires lorsque chacune d'elles est engagée pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires. L'une d'entre elles dite « pilote » doit être désignée dans le cahier des clauses administratives particulières comme mandataire et représenter l'ensemble des entreprises vis-à-vis de la personne responsable du marché pour l'exécution du marché.

Les entreprises constituant un groupement sont conjointes lorsque, les travaux étant divisés en lots dont chacun est assigné à l'une de ces entreprises, chacune d'elles est engagée pour le ou les lots qui lui sont assignés. L'une d'entre elles dite pilote doit être désignée dans le cahier des clauses administratives particulières comme mandataire, celle-ci étant solidaire de chacune des autres entreprises dans les obligations contractuelles à l'égard de la personne responsable du marché, pour l'exécution du marché.

Elle assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs en assumant les tâches d'ordonnancement et le pilotage des travaux.

Chapitre deuxième

Des personnes chargées de la préparation des marchés

Article 7 .- Les marchés sont préparés par les services, les collectivités et établissements ayant compétence pour gérer les crédits sur lesquels la dépense est imputée ou, à la demande de ceux-ci, par les services techniques spécialisés. Article 8 .- L'autorité contractante désigne par voie réglementaire la personne responsable du marché. Article 9 .- La personne responsable du marché est assistée d'une commission d'évaluation des offres ou bureau d'appel d'offres dont la composition est fixée comme suit :

- pour les marchés de l'État :

- la personne responsable du marché ou son représentant, président,
- le commissaire général au plan ou son représentant, membre,
- le directeur général du contrôle financier ou son représentant, membre,
- le directeur général du budget ou son représentant, membre,
- un représentant du ministre chargé des petites et moyennes entreprises, membre,
- un représentant du ministre chargé du contrôle de l'État, membre,
- le trésorier-payeur général ou son représentant, membre,
- le directeur général des prix ou son représentant, membre,
- le directeur général de la comptabilité publique ou son représentant, membre,
- un représentant de la direction générale des marchés publics n'ayant pas voix délibérative,
- un rapporteur n'ayant pas voix délibérative désigné par le président;

- pour les marchés des collectivités locales :

- le maire de la commune ou le président de l'assemblée départementale ou son représentant, président,
- un représentant du ministre de tutelle, membre,
- un représentant du ministre chargé des petites et moyennes entreprises, membre,
- deux membres du conseil municipal ou de l'assemblée départementale désignés par les textes en vigueur, membres,
- l'agent comptable de l'assemblée départementale intéressée, membre,
- un représentant du service technique spécialisé de l'État dans le domaine considéré, membre,
- un rapporteur n'ayant pas voix délibérative désigné par le président;
- pour les marchés des établissements publics :
- le responsable de l'établissement public concerné ou son représentant, président,
- un représentant du ministre de tutelle, membre,
- un représentant du ministre chargé du contrôle de l'État, membre,
- un représentant de l'ordonnateur des fonds sur lesquels est imputé le marché, membre,
- un représentant du ministre chargé des petites et moyennes entreprises, membre,
- un représentant du service technique spécialisé de l'État dans le domaine considéré, membre,
- l'agent comptable de l'établissement public ou son représentant, membre,
- le contrôleur financier de l'établissement public ou son représentant, membre,
- un rapporteur n'ayant pas voix délibérative désigné par le président.

Chacun des bureaux d'appel d'offres ne peut valablement délibérer que lorsqu'il réunit un quorum égal aux deux tiers de ses membres et que lorsque chacun de ses membres a été régulièrement convoqué. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

À la demande du président du bureau d'appel d'offres, un ou plusieurs experts, reconnus pour leur compétence, peuvent assister, avec voix consultative, à la séance d'évaluation des offres. Ces experts n'ont pas voix délibérative.

Avant d'émettre son avis, le bureau d'appel d'offres peut demander à l'ensemble des concurrents d'apporter certaines précisions ou complément d'informations.

Article 10 .- Plusieurs services de l'État peuvent se constituer en groupements aux fins de passer des commandes publiques.

Chapitre troisième

Des candidats

Section 1 - Des exclusions

Article 11 .- Ne peuvent obtenir de commande ou de sous-traitance de la part de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics :

- les personnes physiques ou morales en état de liquidation judiciaire et les personnes physiques dont la faillite personnelle a été prononcée;
- toute personne physique ou morale condamnée pour infraction à une disposition du code pénal ou du code général des impôts prévoyant l'interdiction d'obtenir de telles commandes;
- toute entreprise qui, à la suite de la soumission d'informations inexactes ou d'un manquement grave à ses obligations contractuelles, et après avoir été invitée au préalable à présenter ses observations par écrit, est temporairement exclue de la passation des marchés par décision motivée de la direction générale des marchés publics;
- les entreprises dans lesquelles la personne responsable des marchés ou de la commission d'évaluation des offres possède des intérêts financiers personnels de quelque nature que ce soit;
- les entreprises affiliées aux consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation.

Section 2

Des qualifications requises des candidats

Article 12 .- Chaque candidat à un marché, quelle que soit la procédure de passation des marchés employée, doit justifier, aux fins d'attribution, de ses capacités juridiques, techniques et financières. Il doit également justifier qu'il est à jour de toutes ses obligations fiscales et parafiscales préalablement à la signature du marché.

Article 13 .- Pour être admises à participer aux marchés des travaux, les entreprises de travaux publics et de bâtiment sont tenues de produire un certificat de qualification. Ce certificat est délivré par la direction générale des marchés publics responsable de la qualification des entreprises de travaux publics et de bâtiment.

Section 3

De la sous-traitance et du groupement

Sous-section 1

De la sous-traitance

Article 14 .- Le titulaire d'un marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant.

La sous-traitance totale d'un marché est interdite.

Lorsqu'un sous-traitant entend bénéficier d'une procédure de paiements directs, le titulaire doit également obtenir de l'autorité contractante l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitance. Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution du marché.

La sous-traitance ne peut en aucun cas conduire à une modification de la qualification du titulaire après attribution du marché.

Sous-section 2

Du groupement ou cotraitance

Article 15 .- Plusieurs fournisseurs, prestataires de service ou entrepreneurs peuvent être titulaires, solidairement ou conjointement, d'un marché unique. Ils doivent désigner l'un d'entre eux comme mandataire pour les représenter vis-à-vis de l'autorité contractante.

Article 16 .- Lorsque le marché n'est pas divisé en lots ou tranches, les cotraitants sont solidairement responsables de l'exécution de la totalité du marché.

Lorsque le marché est divisé en lots ou tranches assignés à chacun des cotraitants, ceux-ci peuvent, suivant les stipulations du dossier d'appel d'offres, n'être responsables que de l'exécution de leurs lots ou tranches, à l'exception du mandataire qui reste solidaire de chacun des cotraitants.

Il est également possible de passer des marchés séparés avec chacun des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de service et désigner l'un d'entre eux comme responsable de la coordination de l'exécution des différents marchés.

TITRE II

DE LA PASSATION DES MARCHÉS

Chapitre premier

Du mode de passation des marchés publics

Section 1 - Dispositions générales

Article 17 .- Les marchés peuvent être passés soit sur appel d'offres ouvert ou restreint, ou en deux étapes, soit par consultation de fournisseurs avec demande de remise de prix.

Par ailleurs, les marchés de prestations intellectuelles sont passés après consultation et remise des propositions.

Toutefois, les marchés peuvent être passés exceptionnellement par entente directe sur accord préalable et formel de la direction générale des marchés publics.

Section 2 - De la publicité

Article 18 .- Chaque marché passé par appel d'offres ouvert est précédé d'un avis public d'appel d'offres dont le modèle est fixé par la direction générale des marchés publics.

Toute attribution de marché ou de contrat, à l'exception des attributions effectuées après consultation de fournisseurs et des attributions inférieures à vingt millions de francs CFA pour les marchés de l'État et des établissements publics et cinq millions de francs CFA pour les marchés des collectivités locales, est rendue publique aussitôt que l'attributaire a été désigné.

Le mode de publicité de l'attribution est le même que celui qui, le cas échéant, a été utilisé pour publier l'invitation à soumettre une candidature, une offre ou une proposition.

Section 3

Des marchés sur appel d'offres

Article 19 .- L'appel d'offres est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit l'offre évaluée la moins-disante, sans négociation, sur la base de critères préalablement portés à la connaissance des candidats dans les conditions suivantes :

- la qualification du candidat évalué le moins-disant est examinée indépendamment du contenu de son offre, au vu des garanties techniques et professionnelles qu'il a soumises et de sa situation financière;
- si l'évaluation des offres est fondée non seulement sur le prix mais également sur d'autres critères, tels que les coûts d'utilisation, délai d'exécution, calendrier de paiement et standardisation, ces critères doivent être énumérés à l'attention des candidats dans le dossier d'appel d'offres et exprimés en termes monétaires;

L'appel d'offres est dit ouvert lorsque tout candidat qui n'est pas exclu au titre de l'article 11 du présent décret peut soumettre une demande de préqualification ou une offre.

- le dossier d'appel d'offres comporte le règlement d'appel d'offres, les cahiers des clauses administratives et techniques générales et particulières, et les formulaires.

Article 20 .- L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint.

L'appel d'offres ouvert peut être précédé d'une préqualification.

Sous-section 1 - De l'appel d'offres ouvert

§ 1 - De l'appel d'offres direct

Article 21 .- L'avis d'appel d'offres ouvert est toujours porté à la connaissance du public par une insertion dans un journal à diffusion nationale, une publication spécialisée dans les marchés publics ainsi que, éventuellement, par affichage et publicité électronique.

Article 22 .- Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à trente jours francs à compter de la date de parution de l'avis d'appel d'offres.

Article 23 .- Les plis contenant les offres peuvent être envoyés par service postal public ou privé. Les plis doivent rester cachetés jusqu'au moment de leur ouverture.

Article 24 .- La séance d'ouverture des plis contenant des offres a lieu à la date limite fixée pour le dépôt des offres. La personne responsable du marché, en présence des candidats ou de leurs représentants qui souhaitent être présents, ouvre les enveloppes contenant les offres. Le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre et de chaque variante, et, le cas échéant, le montant des rabais proposés sont lus à haute voix; la présence ou l'absence de garantie d'offres est également mentionnée. Ces renseignements sont consignés dans le procès-verbal de la séance d'ouverture qui est contresigné par toutes les personnes

présentes et publié par la personne responsable des marchés. Ce procès-verbal est remis par la suite à tous les participants.

Article 25 .- La personne responsable des marchés évalue les offres avec l'assistance de la commission d'évaluation des offres et de tout expert auquel elle souhaite recourir. Elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché et, après avoir procédé à une évaluation détaillée, elle retient l'offre évaluée la moins-disante.

Article 26 .- Les offres comportant une variante par rapport à l'objet du marché tel qu'il a été défini par la personne responsable du marché sont prises en considération dans les conditions définies par le dossier d'appel d'offres.

Article 27 .- Dès qu'elle a fait son choix, la personne responsable du marché avise tous les autres candidats du rejet de leurs offres.

À l'expiration des délais de validité de l'offre fixés au dossier d'appel d'offres, le candidat ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante peut retirer son offre sans s'exposer à une quelconque pénalité.

Article 28 .- La personne responsable du marché communique à tout candidat écarté les motifs de rejet de son offre ainsi que le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite.

Article 29 .- La personne responsable du marché se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres si elle n'a pas obtenu des offres acceptables. Dans ce cas, l'appel d'offres est déclaré infructueux et elle en avise tous les candidats. Il est alors procédé soit à un nouvel appel d'offres, soit à une attribution du marché par entente directe en application des dispositions de l'article 43 ci-après.

§ 2 - De l'appel d'offres en deux étapes

Article 30 .- Dans le cas des marchés d'une grande complexité ou lorsque la personne responsable du marché souhaite faire son choix sur la base des critères de performance et non de spécifications techniques détaillées, le marché peut faire l'objet d'une attribution en deux étapes. Le cas échéant, l'appel d'offres en deux étapes est précédé d'une préqualification conduite conformément aux dispositions des articles 32 à 34 ci-après.

Article 31 .- Les candidats sont d'abord invités à remettre des propositions techniques, sans indication de prix, sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance, et sous réserve de précisions et d'ajustements ultérieurs d'ordre aussi bien technique que commercial.

Lors de la seconde étape, les candidats sont invités à présenter des propositions techniques définitives assorties de prix, sur la base du dossier d'appel d'offres préalablement révisé par la personne responsable du marché.

§3-De l'appel d'offres ouvert précédé de préqualification

Article 32 .- Dans le cas de travaux ou d'équipements importants ou complexes ou de services spécialisés, l'appel d'offres ouvert est précédé d'une préqualification.

L'examen de la qualification des candidats s'effectue exclusivement en fonction de leur aptitude à exécuter le marché de façon satisfaisante et selon les critères suivants : références concernant des marchés analogues, effectifs, installations et matériel dont les candidats disposent pour exécuter le marché et situation financière.

Article 33 .- L'avis de préqualification est publié dans les mêmes conditions que l'avis d'appel d'offres visé à l'article 21 ci-dessus. Le dossier de préqualification contient les renseignements relatifs aux travaux ou fournitures qui font l'objet de la préqualification, une description précise des conditions à remplir pour être pré qualifié, les délais dans lesquels les résultats de la préqualification seront connus des candidats.

Article 34 .- La personne responsable du marché examine les dossiers et retient tous les candidats remplissant les conditions requises.

§4-De l'allotissement des marchés

Article 35 .- Lorsque le fractionnement est susceptible de présenter des avantages techniques ou financiers, les travaux, fournitures ou services sont répartis en lots pouvant donner lieu chacun à un marché distinct. Le règlement de l'appel d'offres fixe le nombre, la nature et l'importance des lots, ainsi que les conditions imposées aux candidats pour souscrire à un ou plusieurs lots et les modalités de leur attribution, et indique que la personne responsable du marché attribuera les marchés sur la combinaison évaluée la moins-disante. Les candidats sont requis de présenter une offre distincte par lot.

Article 36 .- Si les marchés concernant un ou plusieurs lots n'ont pu être attribués, la personne responsable du marché a la faculté d'engager une nouvelle procédure après avoir modifié, le cas échéant, la consistance de ces lots.

§ 5 - Des avantages particuliers

Article 37 .- Conformément aux règles de la Cemap et à la réglementation en vigueur, un droit de préférence peut être accordé par la personne responsable du marché à certaines entreprises gabonaises dans le cadre de l'attribution des marchés.

Pour bénéficier de ce régime de préférence, ces entreprises doivent justifier d'un chiffre d'affaires inférieur ou égal à cinquante millions de francs CFA et des capacités juridique, technique, financière, fiscale et d'embauché.

§ 6 - Des offres anormalement basses

Article 38 .- La personne responsable du marché peut rejeter les offres anormalement basses, sous réserve que le candidat ait été invité à présenter des justifications par écrit et que ces justifications ne soient pas acceptables.

Sous-section 2 - De l'appel d'offres restreint

Article 39 .- L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres les candidats que la personne responsable du marché a décidé de consulter.

Article 40 .- Il peut être lancé des appels d'offres restreints si le montant prévisionnel du marché est inférieur à deux cent cinquante millions de francs CFA ou lorsqu'un petit nombre d'entreprises connues à l'avance peut seul offrir les fournitures ou les services susvisés.

Article 41 .- Sont seuls admis à remettre les soumissions les candidats présélectionnés par la personne responsable du marché avant la remise des offres au vu de leurs références particulières. Il est ensuite procédé comme dans le cas d'un appel d'offres ouvert.

Section 4

De la consultation des fournisseurs

Article 42 .- Lorsque la commande est inférieure à quarante millions de francs CFA, pour le budget de l'État et des établissements publics, et à dix millions de francs CFA pour les budgets des collectivités locales, il peut être passé des marchés après consultation de fournisseurs.

La consultation des fournisseurs consiste à comparer les propositions obtenues d'au moins trois fournisseurs. L'invitation comporte la description des éléments qui doivent être inclus dans le prix. La commande est attribuée au fournisseur qui a offert le prix le plus bas.

Section 5

Des marchés par entente directe

Article 43 .- Les marchés sont passés par entente directe sous réserve de l'accord préalable et formel de la direction générale des marchés publics, lorsque la personne responsable du marché engage, sans formalité, les discussions qui lui paraissent utiles et attribue ensuite le marché à un candidat pré identifié.

Il ne peut être passé de marchés par entente directe que dans les cas suivants :

- pour les travaux, fournitures ou services qui, après adjudication ou appel d'offres, n'ont fait l'objet d'aucune soumission ou offre ou pour lesquels il n'a été proposé que des soumissions ou des offres inacceptables;

- dans les cas d'extrême urgence, pour les travaux, fournitures ou services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur ou du fournisseur défaillant ou en cas d'urgence impérieuse ne permettant pas de faire appel à la concurrence;

- lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur ou un seul fournisseur.

Article 44 .- Les marchés par entente directe ne peuvent être passés qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.

Le marché précise les obligations auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de pertes et profits et comptes d'exploitation ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient.

Chapitre deuxième

Des dispositions particulières aux délégations de services publics

Article 45 .- L'État et les collectivités locales peuvent déléguer la gestion d'un service public à un délégataire dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Les délégations comprennent les régies intéressées, affermages, les opérations de réseaux ainsi que les concessions de service public, qu'elles incluent ou non l'exécution d'ouvrages publics.

Article 46 .- Les délégations de services publics font l'objet d'une mise en concurrence conformément aux dispositions des articles 30 et 31 ci-dessus. Cette mise en concurrence est toujours précédée d'une préqualification conformément aux dispositions des articles 32 à 34 ci-dessus et 48 et 49 ci-après.

Article 47 .- La préqualification a pour objet d'identifier les contractants potentiels qui offrent des garanties techniques et financières satisfaisantes et qui ont la capacité d'assurer la continuité du service public dont ils seront délégataires.

Article 48 .- L'attribution du contrat s'effectue sur la base de la combinaison optimale de différents critères d'évaluation tels que les spécifications et normes de performance proposées, les tarifs imposés sur les usagers ou reversés à l'État ou à la collectivité publique, toute autre recette que les équipements procureront à l'autorité délégante, le coût et le montant du financement offert et la valeur de rétrocession des installations.

Chapitre troisième

Des dispositions particulières aux marchés de prestations intellectuelles

Article 49 .- Les marchés de prestations intellectuelles recouvrent les activités qui ont pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable; ils incluent les services d'assistance informatique. Ils sont attribués après mise en concurrence des candidats présélectionnés, sous réserve des dispositions de l'article 54 ci-après.

Article 50 .- La liste des candidats présélectionnés est arrêtée à la suite d'une invitation publique à soumettre des expressions d'intérêt. Les candidats

sont sélectionnés par la commission d'évaluation compétente en raison de leur aptitude à exécuter les prestations en question et sur la base des critères publiés dans la demande d'expression d'intérêt.

Article 51 .- La sélection est effectuée sur la base d'un dossier d'invitation qui comprend les termes de référence, la lettre d'invitation indiquant les critères de sélection et leur mode de sélection détaillé, et le projet de marché. Le dossier d'invitation indique également les exclusions à la participation future aux marchés de travaux, fournitures et services qui résulteraient des prestations considérées.

Article 52 .- La sélection s'effectue soit sur la base de la qualité technique de la proposition, expérience de la firme, qualification des experts et méthode de travail proposée et du

montant de la proposition, soit sur la base d'un budget prédéterminé dont le consultant doit proposer la meilleure utilisation possible, soit sur la base de la meilleure proposition financière soumise par les candidats ayant obtenu une note technique minimum.

Article 53 .- Dans le cas où les prestations sont d'une complexité exceptionnelle ou d'un impact considérable, ou encore lorsqu'elles donneraient lieu à des propositions difficilement comparables, le consultant peut être sélectionné exclusivement sur la base de la qualité technique de sa proposition.

Article 54 .- Lorsque les prestations requièrent la sélection d'un consultant particulier en raison de sa qualification unique ou de la nécessité de continuer avec le même prestataire, le consultant peut être sélectionné par entente directe.

Article 55 .- Les marchés peuvent faire l'objet de négociations avec le candidat dont la proposition est retenue. En aucun cas des négociations ne peuvent être conduites avec plus d'un candidat à la fois.

Article 56 .- Les marchés visés aux articles 53 et 54 ci-dessus ne peuvent être passés qu'avec des consultants qui acceptent de se soumettre aux dispositions de l'article 44 relatives au contrôle des prix spécifiques pendant l'exécution des prestations.

Les dispositions de l'article 28 sont applicables aux marchés passés en vertu des articles 50 à 53 ci-dessus.

Chapitre quatrième

De la dématérialisation des procédures

Article 57 .- Les échanges d'informations intervenant en application du présent décret peuvent faire l'objet d'une transmission par voie électronique dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 58 .- Les documents d'appel d'offres ou de consultation peuvent être mis à la disposition des candidats par voie électronique dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 57 ci-dessus.

TITRE III

DE LA CONCLUSION, DE L'APPROBATION

ET DE LA NOTIFICATION

Chapitre premier

De la conclusion et de l'approbation

Article 59 .- En cas d'approbation du marché, l'autorité contractante procède à sa mise au point en vue de :

- sa signature par l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de service;
- sa conclusion par elle-même ou par la personne dûment habilitée à signer en ses lieu et place;
- son visa par la direction générale du budget et la direction générale du contrôle financier;
- son approbation par l'autorité compétente à savoir :
 - pour les marchés de travaux, fournitures ou d'études inférieurs à cinq cent millions de francs CFA, par la direction générale des marchés publics;
 - pour les marchés de travaux, fournitures ou d'études dont le montant est supérieur ou égal à cinq cent millions de francs CFA, par la commission nationale des marchés. Article 60 .- La conclusion des marchés s'effectue:
 - pour les services publics non personnalisés, par les ministres ayant autorité sur les services bénéficiaires;
 - pour les collectivités locales, par le président de l'institution;

- pour les établissements publics, les sociétés d'État, les sociétés à participation financière publique majoritaire, les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'État ou les personnes morales de droit public lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie, par l'autorité à qui les dispositions statutaires confient ce droit.

Chapitre deuxième - De la notification

Article 61 .- Après accomplissement des formalités prescrites par les articles 59 et 60, notification doit être faite au titulaire par l'autorité contractante. Elle consiste, pratiquement, en la remise de deux exemplaires du marché au destinataire contre récépissé ou en un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date de notification est la date du récépissé ou celle de l'accusé de réception. Le marché prend effet à cette date.

Sauf stipulation contraire du marché, le délai d'exécution part de la date de notification de ce dernier.

Cette date doit figurer sur les exemplaires du marché détenus aussi bien par l'autorité contractante que par le titulaire du marché.

TITRE IV

DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS

Chapitre premier - Dispositions générales

Section 1

De la forme des marchés

Article 62 .- Les marchés font l'objet d'un document unique dont les cahiers des charges tels que définis à l'article ci-après sont des éléments constitutifs.

Article 63 .- Les marchés doivent comporter les mentions sur :

- l'identification des parties contractantes;
- la justification de la qualité de la personne signant le marché;
- la définition de l'objet du marché;
- la référence aux articles du présent décret;
- l'énumération par ordre de priorité des pièces du marché;
- le prix ou les modalités de sa détermination;
- le délai d'exécution du marché ou la date de son achèvement;
- les conditions de réception et, le cas échéant, de livraison de prestations;
- les conditions de règlement et les modalités de réception;
- les conditions de résiliation;
- la date de notification du marché;
- le comptable public assignataire chargé du paiement et l'imputation budgétaire du marché;
- la domiciliation bancaire où les paiements seront effectués;
- dans le cas où il est fait appel à la concurrent-ce internationale, le droit applicable et les modalités de règlement des litiges.

Section 2

De l'objet et du contenu des marchés

Article 64 .- Les prestations qui font l'objet des marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire. La personne responsable du marché est tenue de déterminer aussi exactement que possible les spécifications des prestations avant tout appel à la concurrence, consultation ou négociation.

Article 65 .- Les prestations sont définies par référence aux normes nationales et internationales applicables et qui doivent être expressément mentionnées dans les cahiers de clauses techniques.

Article 66 .- Les marchés à commandes, ne fixant que le minimum et le maximum des prestations susceptibles d'être commandées au cours d'une période déterminée, et les marchés de clientèle par lesquels la personne responsable du marché s'engage à confier à un entrepreneur ou fournisseur, pour une période n'excédant pas trois ans, l'exécution de tout ou partie de certaines catégories de prestations suivant des commandes faites au fur et à mesure des besoins, ne peuvent être passés qu'en relation avec des dépenses de fonctionnement et requièrent toujours l'avis préalable de la direction générale des marchés publics.

Section 3

Des prix des marchés

Article 67 .- Les prix des marchés sont réputés couvrir toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux, fournitures ou services, et notamment les impôts, droits et taxes applicables sauf lorsqu'ils sont exclus du prix du marché en vertu du terme de commerce retenu; les prix sont réputés assurer au titulaire un bénéfice.

Article 68 .- Les prix des prestations faisant l'objet d'un marché sont soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit des prix forfaitaires, soit une combinaison des deux.

Article 69 .- Les marchés peuvent comporter des prestations rémunérées sur la base des dépenses de l'entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services, majorées d'un honoraire ou affectées de coefficient destiné à couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices. Ils doivent indiquer la valeur des différents éléments qui concourent à la détermination du prix de règlement.

Les marchés rémunérés sur la base de dépenses contrôlées doivent demeurer exceptionnels et n'être passés qu'avec des fournisseurs ou entrepreneurs disposant d'une comptabilité de prix de revient élaborée.

Article 70 .- Les marchés sont conclus à prix ferme ou à prix révisable. Le prix est ferme lorsqu'il ne peut pas être modifié en cours d'exécution du marché en raison des variations des conditions économiques.

Article 71 .- Les marchés ne sont conclus à prix ferme que lorsque l'évolution prévisible des condi-

tions économiques n'exposent ni le titulaire du marché ni l'autorité contractante à des aléas importants.

Article 72 .- Le prix est révisable lorsqu'il peut être modifié durant l'exécution des prestations aux conditions de révision expressément prévues par le marché en vertu d'une clause de révision du prix stipulée au marché par application des indices des prix officiels nationaux et, le cas échéant, étrangers.

Article 73 .- L'introduction d'une clause de révision des prix dans un marché n'est pas systématique, les prix devant être convenus fermes aussi souvent que possible. En particulier, ne peuvent faire l'objet de révision de prix les marchés de fournitures, de services ou de travaux dont la durée d'exécution est inférieure à six mois.

Toutefois, le titulaire peut renégocier à sa demande un marché à prix fermes dès lors qu'il s'écoule plus de six mois entre la date de remise des prix et l'ordre de début d'exécution du marché. Si l'entrepreneur n'utilise pas de cette faculté avant l'ordre de début d'exécution du marché ou à l'occasion de la notification de cet ordre, il est engagé irrévocablement à cette notification.

Section 4

Des cahiers des charges

Article 74 .- Les cahiers des charges déterminent les conditions dans lesquelles les marchés sont exécutés. Ils comprennent des documents généraux et des documents particuliers. Article 75 .- Les documents généraux sont les cahiers des clauses administratives générales qui fixent les dispositions administratives applicables à toute une catégorie de marchés et les cahiers des clauses techniques générales qui fixent les conditions techniques applicables à toutes les prestations de même nature.

Article 76 .- Les documents particuliers sont les cahiers des clauses administratives particulières qui fixent les dispositions administratives propres à chaque marché et les cahiers des clauses techniques particulières qui fixent les dispositions techniques nécessaires à l'exécution des prestations prévues au marché. Les documents particuliers comportent l'indication des articles des documents généraux qu'ils complètent ou modifient.

Article 77 .- Les cahiers des clauses administratives générales sont établis par la direction générale des marchés publics. Les cahiers des clauses techniques générales sont établis par les services techniques des ministères intéressés et sont approuvés par la direction générale des marchés publics.

Article 78 .- Les cahiers des clauses administratives générales doivent contenir des clauses par lesquelles l'entrepreneur et ses sous-traitants s'engagent à respecter les dispositions du code du travail en vigueur au Gabon.

Chapitre deuxième

Des garanties

Section 1

De la garantie de l'offre

Article 79 .- Pour être admis à présenter une offre, les candidats aux marchés passés par appel d'offres sont tenus de fournir une garantie d'offre lorsque la nature des prestations le requiert. Il n'est pas demandé de garantie d'offre pour les marchés de fournitures simples et pour les marchés de prestations intellectuelles.

Article 80 .- Le montant de la garantie d'offre est indiqué dans le dossier d'appel d'offres. Il est fixé en fonction de l'importance du marché par l'autorité contractante. Il est compris entre un et deux pour cent de l'offre ou du montant prévisionnel du marché. La garantie de l'offre est libérée au plus tard à son expiration.

Section 2

De la garantie de bonne exécution

Article 81 .- Les titulaires d'un marché sont tenus de fournir une garantie de bonne exécution lorsque la période d'exécution dépasse six mois.

Les titulaires des marchés de prestations intellectuelles ne sont pas soumis à cette obligation.

Article 82 .- Le montant de la garantie est fixé par la personne responsable du marché. Il ne peut excéder cinq pour cent du prix de base du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, de ses avenants.

Article 83 .- La garantie de bonne exécution est libérée dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie ou, si le marché ne comporte pas un tel délai, immédiatement après la réception des travaux, fournitures ou services.

Section 3

Du régime des garanties

Article 84 .- Les garanties sont requises sous la forme de garanties bancaires à première demande ou de cautionnement. Les cautionnements sont établis dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Section 4

Des autres garanties

Article 85 .- Lorsque le marché prévoit des avances supérieures à cinq pour cent du montant du marché, le titulaire est tenu de fournir une garantie en remboursement de ces avances.

Article 86 .- Lorsque le titulaire du marché reçoit des acomptes sur approvisionnement, la propriété des approvisionnements est transférée ipso facto à la personne publique contractante. Le titulaire assume à l'égard de ces approvisionnements la responsabilité légale du dépositaire.

Article 87 .- Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement peut

être retenue par l'autorité contractante au titre de

« retenue de garantie » pour couvrir l'obligation de parfait achèvement des travaux, fournitures ou services. La part des paiements retenue par l'autorité contractante ne peut être supérieure à cinq pour cent du montant des paiements. Elle est fixée dans les cahiers des charges.

Chapitre troisième

Des changements en cours d'exécution du contrat

Section 1 - Du changement dans le volume des prestations

Article 88 .- Lorsque le montant des prestations exécutées et valorisées en prix de base atteint le montant initial du marché alors que l'objet de ce dernier n'est pas achevé, la poursuite de l'exécution de la prestation est subordonnée à la décision de poursuivre prise par la personne responsable du marché et faisant l'objet d'un ordre de service notifié au titulaire du marché.

Dès lors que ce dépassement valorisé en prix de base atteint quinze pour cent du montant initial du marché, la passation d'un avenant est obligatoire

Article 89 .- Lorsque l'augmentation de la masse des travaux dépasse trente pour cent du marché calculé sur la base des prix initiaux, il est passé un nouveau marché. La passation de ce nouveau marché est soumise aux dispositions du titre II du présent décret.

Section 2

Du changement dans les délais contractuels

Article 90 .- En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités après mise en demeure préalable, sous réserve que les pénalités soient prévues dans le marché. Ces pénalités ne peuvent excéder le taux fixé par les cahiers des clauses administratives générales pour chaque nature de marché.

Article 91 .- Lorsque le montant visé à l'article précédent est atteint, la personne responsable du marché peut résilier le marché. La remise totale ou partielle des pénalités peut être prononcée par l'autorité compétente.

Les empêchements résultant de la force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard qui pourraient en résulter.

Chapitre quatrième - De la résiliation et de l'ajournement des marchés

Section 1 - De la résiliation

Article 92 .- Les marchés publics peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées aux cahiers des charges :

- soit à l'initiative de la personne responsable du marché en raison de faute du titulaire du marché ou de liquidation de son entreprise;

- soit à l'initiative du titulaire du marché, pour défaut de paiement ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues aux dispositions des articles 93 et 94 ci-après;

- soit à l'initiative de chacune des parties contractantes conformément à l'article 87 ci-dessus.

Tout marché public est d'office résilié lorsqu'un cas de force majeure en rend l'exécution impossible.

Article 93 .- En dehors des cas où la résiliation est prononcée en vertu de l'article 92, le titulaire du marché a droit à une indemnité de résiliation calculée forfaitairement sur la base des prestations qui demeurent à exécuter. Ce pourcentage est fixé dans les cahiers des clauses administratives générales pour chaque nature de marché.

Section 2-De l'ajournement

Article 94 .- L'autorité contractante peut demander l'ajournement des fournitures, prestations ou travaux, objet du marché avant leur achèvement.

Article 95 .- Lorsque l'autorité contractante ordonne l'ajournement de l'exécution du marché pour une durée de plus de deux mois, le titulaire a droit à la résiliation de son marché. Il en est de même en cas d'ajournements successifs dont la durée cumulée dépasse trois mois.

L'ajournement ouvre droit au paiement au titulaire du marché d'une indemnité couvrant les frais résultant de l'ajournement.

TITRE V

DU RÈGLEMENT DES MARCHÉS

Article 96 .- Les marchés donnent lieu à des versements, soit à titre d'avances ou d'acomptes, soit à titre de règlement partiel, définitif ou pour solde dans les conditions fixées par le présent titre.

Chapitre premier - Des avances

Article 97 .- Des avances peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché. Le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé ne peut en aucun cas excéder :

- vingt pour cent du montant du marché initial pour les travaux et prestations intellectuelles;
- trente pour cent du montant du marché initial pour les fournitures et autres services.

Article 98 .- Les avances sont toujours définies dans le dossier d'appel d'offres ou de consultation. Lorsqu'elles dépassent cinq pour cent du montant du marché, elles doivent être garanties à concurrence de leur montant et comptabilisées par les services contractants afin que soit suivi leur apurement.

Article 99 .- Les avances sont remboursées à un rythme fixé par le marché, par retenue sur les sommes dues au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Chapitre deuxième - Des acomptes

Article 100 .- Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit au versement d'acomptes, à l'exception des marchés prévoyant un délai d'exécution inférieur à trois mois pour lesquels le versement d'acomptes est facultatif.

Article 101 .- Le montant des acomptes ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent, une fois déduites des sommes nécessaires au remboursement des avances, le cas échéant.

Article 102 .- Dans le cas d'acomptes versés en fonction de phases préétablies d'exécution et non de l'exécution physique des prestations, le marché peut fixer forfaitairement le montant de chaque acompte sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Article 103 .- Les cahiers des clauses administratives générales fixent pour chaque catégorie de marché la périodicité ou les phases techniques d'exécution en fonction desquelles les acomptes doivent être versés.

Article 104 .- Le titulaire ne peut disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances ou d'acomptes pour d'autres travaux ou fournitures que ceux prévus au marché. Tout manquement à cette disposition peut conduire à la résiliation du marché de plein droit.

Chapitre troisième

Du régime de paiement

Article 105 .- Les règlements d'avance et d'acompte n'ont pas le caractère de paiements définitifs; leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché ou, lorsque le marché le prévoit, jusqu'au règlement partiel définitif.

Article 106 .- Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché qui donnent lieu à versement d'avance ou d'acompte ou à paiement pour solde doivent être constatées par un écrit dressé par la personne responsable du marché ou accepté par elle.

Article 107 .- La personne responsable du marché est tenue de procéder au mandatement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours. Toutefois, un délai plus long peut être fixé par voie réglementaire pour

le mandatement du solde de certaines catégories de marchés.

Article 108 .- Le dépassement du délai de paiement ouvre droit, après mise en demeure au profit du titulaire du marché, au paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai à un taux d'escompte de la Banque des États d'Afrique centrale, majoré d'un point.

Article 109 .- Les dispositions des articles ci-dessus s'appliquent aux sous-traitants bénéficiant d'un paiement direct. Dans le cas où le titulaire sous-traite une part du marché postérieurement à la conclusion de celui-ci, le paiement de l'avance forfaitaire est subordonné, s'il y a lieu, au remboursement de la partie de l'avance forfaitaire versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées.

Article 110 .- Les mandatements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues de l'acceptation du titulaire du marché. Dès réception de ces pièces, l'autorité contractante avise le sous-traitant et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par le titulaire du marché.

Dans le cas où le titulaire d'un marché n'a pas donné suite à la demande de paiement d'un sous-traitant, ce dernier saisit la personne responsable du marché qui met aussitôt en demeure le titulaire d'apporter la preuve qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant, faute de quoi la personne responsable du marché mandate les sommes restant dues au sous-traitant.

Chapitre quatrième - Du nantissement des créances résultant des marchés

Article 111 .-La personne responsable du marché qui a traité avec l'entrepreneur ou le fournisseur remet à celui-ci une copie conforme de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, comme l'original, par l'autorité dont il s'agit et indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'un nantissement de créance.

Article 112 .- Le marché indique la nature et le montant des prestations que le titulaire du marché envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct. Ce montant est déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximum de la créance que le titulaire est autorisé à donner en nantissement.

Article 113 .- Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire du marché envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui est indiqué sur le marché, il doit obtenir la modification de la formule d'exemplaire unique figurant sur la copie certifiée conforme.

TITRE VI

DES RECOURS

Chapitre premier

Des recours contre la décision d'attribution des marchés publics

Section 1

Du recours hiérarchique

Article 114 .- Tout candidat évincé peut soumettre par écrit un recours auprès de l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou sur le mode de passation des marchés retenu par la personne responsable du marché.

Sous peine de nullité, ce recours doit être effectué dans les cinq jours ouvrables suivant la publication de la décision d'attribution prise par la personne responsable du marché.

Section 2 - Du recours devant le comité de règlement des différends en matière d'attribution des marchés publics

Article 115 .- Si le recours hiérarchique n'est pas concluant dans un délai de cinq jours ouvrables, il est fait obligation au requérant d'épuiser les voies de recours non contentieux avant la mise en œuvre du recours juridictionnel.

Article 116 .- Le comité de règlement des différends est établi auprès de la direction générale des marchés publics. Ce comité est constitué de six membres désignés pour quatre ans.

Article 117 .- Le comité rend sa décision dans un délai qui ne saurait dépasser quinze jours ouvrables. L'attribution définitive du marché est suspendue pendant cette période. La décision du comité en matière d'attribution est finale et immédiatement exécutable par la personne responsable du marché.

Cette décision est exécutée sans préjudice des droits à dommages intérêts qui pourraient être subséquemment fixés par les tribunaux conformément à la législation en vigueur.

Chapitre deuxième

Du recours pendant l'exécution des marchés

Section 1

Du recours hiérarchique

Article 118 .- Le titulaire d'un marché public est tenu de s'adresser au responsable du marché pour le règlement de tout litige qui pourrait subvenir en cours d'exécution du marché.

Si cette saisine demeure infructueuse, il doit saisir le comité de règlement des différends de la direction générale des marchés publics.

Section 2

Du recours contentieux

Article 119 .- Tout litige qui n'aura pas abouti dans les dix jours ouvrables suivant l'introduction du recours amiable sera réglé conformément à la législation en vigueur en la matière.

TITRE VII

DU CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS

Chapitre premier

Du contrôle de la passation

Section 1

De l'avis préalable

Article 120 .- Conformément aux dispositions des articles 39, 42 et 43 ci-dessus, l'autorité contractante doit recueillir l'avis préalable et formel de la direction générale des marchés publics avant de passer un marché par entente directe, consultation des fournisseurs ou appel d'offres restreint.

L'avis préalable de la direction générale des marchés publics doit être donné dans un délai de quinze jours ouvrables.

Section 2

Examen du dossier d'appel d'offres

Article 121 .- Les dossiers de présélection et d'appel d'offres sont examinés, avant le lancement de l'appel à la concurrence, par la direction générale des marchés publics qui dispose de quinze jours ouvrables pour se prononcer sur les modifications à apporter, le cas échéant, aux dossiers.

En l'absence d'une réponse dans le délai susvisé, le dossier est considéré comme étant approuvé et l'autorité contractante est habilitée à lancer l'appel à la concurrence.

Section 3 - Du contrôle de l'analyse des offres et du choix de l'attributaire

Article 122 .- Dans le cas des marchés passés par appel d'offres ouvert ou restreint, par présélection ou consultation, les soumissions, offres, propositions et dossiers de présélection sont confiés à la commission d'évaluation des offres qui procède à leur analyse et adresse pour approbation ou recommandation un rapport d'analyse à la direction générale des marchés publics.

Article 123 .- Dans le cas des marchés de travaux ou de fournitures inférieurs à cinq cent millions de francs CFA, la direction générale des marchés publics se prononce dans un délai de quinze jours ouvrables suivant réception du rapport d'analyse.

En l'absence d'une réponse dans le délai susmentionné, l'approbation de la structure précitée est réputée acquise.

Si l'autorité contractante n'accepte pas les recommandations qui, le cas échéant, auront été formulées par la direction générale des marchés publics, il appartient à la commission nationale des marchés de prendre la décision finale relative à l'attribution du marché.

Article 124 .- Dans le cas de marchés de travaux ou fournitures supérieurs ou égaux à cinq cent millions de francs CFA, la direction générale des marchés publics adresse le rapport d'analyse appuyé d'un rapport circonstancié à la commission nationale des marchés. La commission nationale dispose d'un délai de quinze jours ouvrables pour se prononcer sur le rapport d'analyse. Dépassé ce délai, le silence de la commission nationale vaut acceptation.

Chapitre deuxième - Du contrôle de l'exécution de la réception et/ou de la livraison

Article 125 .- Tout marché public fait l'objet de supervision, de contrôle, de suivi et de surveillance de son exécution technique, administrative et financière.

Ces missions sont exercées conjointement par l'autorité contractante et la direction générale des marchés publics.

Les différents cahiers des charges fixent les conditions et les modalités de supervision, de contrôle, de suivi et de surveillance de l'exécution des marchés publics.

TITRE VIII - DES SANCTIONS AUX ATTEINTES À LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS PUBLICS

Chapitre premier - Des sanctions à rencontre des agents publics

Article 126 .- Sont passibles des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, les agents publics qui établissent des marchés en violation des dispositions du présent décret.

Il s'agit notamment :

- des auteurs de fractionnement des dépenses et de ceux qui, en l'absence de toute dérogation, passent des marchés avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services exclus conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus;

- des agents responsables du contrôle de l'exécution des marchés, qui dressent des rapports qui altèrent la réalité ou qui ne dénoncent pas les

défaillances du titulaire du marché ou tout manquement à ses obligations contractuelles;

- des agents de l'administration, des établissements et collectivités publics, auteurs de fautes graves commises dans le cadre de la procédure des marchés publics, qui peuvent être tenus, le cas échéant, sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les lois et règlements en vigueur, à la réparation des dommages résultant de leurs actes.

Chapitre deuxième - Des sanctions à l'encontre du soumissionnaire ou du titulaire du marché

Article 127 .- Tout soumissionnaire ayant délibérément introduit des informations erronées dans son dossier de candidature peut faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive à la participation aux marchés publics.

Cette exclusion est prononcée par les tribunaux compétents sur demande de la direction générale des marchés publics.

Lorsque de telles informations erronées sont constatées après notification du marché, l'autorité contractante peut, sans mise en demeure préalable et aux frais et risques du titulaire du marché, prononcer soit l'établissement d'une régie, soit la résiliation du marché.

Article 128 .- Sans préjudice des poursuites judiciaires auxquelles ils s'exposent, les soumissionnaires ou titulaires d'un marché public convaincus de corruption, d'incitation à la corruption ou qui commettent ou favorisent des actes frauduleux à rencontre de l'autorité contractante, sont passibles du retrait de leur agrément et d'exclusion de toute participation à un appel à la concurrence ou de toute négociation de marché par entente directe sur décision prononcée par les tribunaux compétents à la demande de la direction générale des marchés publics.

Ils sont en outre tenus, le cas échéant, de réparer les dommages résultant de leurs actes.

La direction générale des marchés publics établit périodiquement la liste des interdictions prononcées par les tribunaux. Cette liste est communiquée à tous les services appelés, dans chaque administration, à passer les marchés.

Article 129 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 130 .- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 416/PR du 18 mars 1985 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom de l'État gabonais, des collectivités, des offices et des établissements publics du Gabon, et tous les textes modificatifs subséquents.

Article 131 .- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 18 décembre 2002